REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA REUNION

Sainte-Marie

20250532

ARRETE DST /
LIMITANT L'USAGE DE L'EAU POTABLE EN RAISON DE LA PENURIE DUE A LA SECHERESSE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2215-1 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R211-66 et suivants ;
Vu le code de la Santé Publique ;
Vu le Décretn°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 (1) de la Loi sur l'Eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
CONSIDERANT le déficit pluviométrique et les débits des rivières constatés à ce jour sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sainte Marie ;
CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la salubrité, la sécurité et le bon ordre public, de réglementer l'usage de l'eau sur la Commune de Sainte Marie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : D'une façon générale, il est recommandé à l'ensemble des abonnés du service d'eau potable de limiter leurs consommations d'eau potable en adoptant des gestes d'économie, afin de préserver la ressource en eau face à une situation de sécheresse.

ARTICLE 2 : En particulier, il est interdit d'utiliser l'eau potable pour :

- L'arrosage des espaces verts publics et privés (les jardins potagers et les travaux de replantation n'étant pas concernés).
- L'arrosage des espaces sportifs (excepté pour les espaces récemment aménagés interdiction de 8h à 18h)
- Le lavage des véhicules, engins, bateaux à titre privé à domicile
- Le lavage des bâtiments, façades d'immeuble, hangars sauf si réalisé par la collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire
- Le lavage des espaces extérieurs, des cours, des voiries et des trottoirs à grandes eaux sauf si réalisé par la collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire
- Le remplissage des piscines privées (sauf remise à niveau)

ARTICLE 3 : Il n'y a pas de restriction concernant l'abreuvement des animaux de ferme, d'élevage ou autres similaires.

ARTICLE 4 : Les présentes mesures prises pour faire face à la pénurie en eau due à la sécheresse seront maintenues jusqu'au retour à la situation normale. La population sera avisée en conséquence par un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commissaire de la Police Nationale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Fait à Sainte-Marie, le 27 OCT 2025

Le Maire,

COMMUNE DE STE-MARIE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu ~~de la réception en Préfecture, le :~~
et de la publication, le : 27 OCT 2025

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Richard NIRLO

✉ 3, Rue de la République - 97438 SAINTE MARIE ☎ 0262 53 19 30 Fax : 0262 53 19 31